

Annexe C – Évaluation de l’incidence – Bulletin 25-0218 – Bulletin sur les règles – Appel à commentaires – Remboursement – Projet de modification des Règles visant les courtiers en épargne collective

I. Tableau de l’évaluation de l’incidence

Le tableau de l’évaluation de l’incidence ci-après comporte :

- les aspects importants du projet de modification;
- une description des avantages prévus;
- une évaluation de l’incidence du projet sur les investisseurs/clients, les courtiers membres en placement, les courtiers membres en épargne collective et l’OCRI.

II. Conclusions

Nous avons conclu que, s’il est approuvé, le projet de modification rehaussera la clarté et la prévisibilité des exigences de l’OCRI qui s’appliquent aux courtiers membres en épargne collective et à leurs personnes autorisées. Nous avons également convenu que le projet de modification consolidera le mandat de l’OCRI qui consiste à faire respecter les règles et à protéger les investisseurs, en plus de renforcer la confiance du public dans le régime de réglementation des investissements.

III. Estimation des coûts

Nous ne prévoyons pas de coûts supplémentaires importants pour l’OCRI, les courtiers de l’OCRI ou leurs clients étant donné que le projet de modification ne fait que clarifier les pratiques actuelles de l’OCRI en matière de remboursement.

Description du projet de modification	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers membres en placement	Incidence sur les courtiers membres en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Ajouter le « remboursement » comme sanction expresse dans les Règles visant les courtiers en épargne collective (Règles CEC).	Rehausser la clarté et la prévisibilité des Règles CEC en harmonisant le libellé des jeux de règles.	<p><i>Incidence neutre</i> – Le projet de modification ne devrait avoir aucune incidence directe sur les investisseurs ou les clients.</p> <p>Il aura toutefois une incidence favorable indirecte sur les investisseurs et les clients, car il permettra à l'OCRI de mettre en œuvre le programme de distribution des sommes remboursées d'ici 2026.</p>	<p><i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers membres en placement, car les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (Règles CPPC) prévoient déjà expressément le remboursement comme sanction possible.</p>	<p><i>Incidence légèrement favorable</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers membres en épargne collective.</p> <p>Le projet de modification intégrerait le remboursement comme une sanction pécuniaire distincte qui peut être imposée aux courtiers membres en épargne collective, sans toutefois modifier les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI et la pratique actuelle des formations d'instruction de l'OCRI qui consiste à imposer des sanctions pécuniaires en mentionnant explicitement qu'elles comprennent un « remboursement ».</p> <p>Le projet de modification clarifiera les sanctions applicables aux courtiers membres en épargne collective.</p>	<p><i>Incidence légèrement favorable</i> – Les Règles CPPC et les Règles CEC seront harmonisées en prévoyant les mêmes sanctions pour tous les courtiers. Cela permettra de s'assurer de la clarté, de la cohérence et de la prévisibilité des exigences de l'OCRI tout en renforçant le mandat de l'OCRI qui consiste à faire respecter les règles et à protéger les investisseurs.</p> <p>Cela permettra aussi à l'OCRI de mettre en œuvre le programme de distribution des sommes remboursées d'ici 2026.</p>